



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 août 2026 à 19 h 30

Nombre de conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 24 (5 procurations)

L'an 2026, le 26 août à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Benfeld s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacky WOLFARTH, Maire, en session ordinaire. M. Martin GUNDELACH a été désigné secrétaire de la séance.

Les convocations et l'ordre du jour ont été mailés le 20 août 2026.

Etaient présents :

M. Jacky WOLFARTH	M. Frédéric BARTHE	M. Philippe WETZEL
M. Claude WEIL	M. François LARDINAIS	Mme Sandra RISCH
Mme Florence SCHWARTZ M.	M. Eric LACHMANN	Mme Mélanie HEITZMANN
Bruno LEFEBVRE	M. Samuel BERGER	Mme Elsa ESTREICHER
Mme Ellia FONTAINE	Mme Emmanuelle STUCKI	Mme Isabelle STRAUSS ZANELLI
M. Jean Jacques KNOFF	M. Bernard GUIDOT	M. Raphaël GOERGER
Mme Mélanie CHITTIER	Mme Bircan STEINMETZ	Mme Nathalie BABEL
Mme Véronique BRUDER	M. Martin GUNDELACH	M. Pascal LACROIX

Membres absents excusés :

M. Gaëtan FAES (procuration à M. Claude WEIL), Mme Aude BANZET (procuration à Mme Florence SCHWARTZ), Mme Vanessa GUIDETTI (procuration à Mme Mélanie CHITTIER), Mme Aurélie VERAGUTH REMETTER (procuration à Mme Isabelle STRAUSS ZANELLI) et M. Willy MARTIN (procuration à M. Pascal LACROIX).

Assistait en outre : M. Vincent SCHULTZ, Directeur Général des Services.

DCM67/07/2026 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) : avis sur le zonage

M. Jean Jacques KNOFF, Adjoint au Maire, expose le contexte de cette délibération à prendre.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Depuis la fin de l'année 2023, les communes ont identifié les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.



La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables avaient été validées par délibération du Conseil Municipal n°DCM 55.05.2024 du 4 novembre 2024 (ci-jointe) et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

La plupart des zones ont été validées par le comité des partenaires du Bas-Rhin puis par la Conférence territoriale et transmises au Comité Régional de l'Énergie (CRE).

Trois zones d'accélération n'ont pas été validées par le comité des partenaires du Bas-Rhin en raison d'enjeux territoriaux, contraintes techniques ou réglementaires.

Les zones non validées concernées sont les suivantes :

- ZAER 1107097 – Maisons route du Rhin (Zoll) – biomasse
- ZAER 1107103 – Déchèterie – géothermie
- ZAER 1107104 - Déchèterie – biomasse.

Entendu les explications de M. Jean Jacques KNOPF, Adjoint au Maire,

considérant que les 3 zones non validées ne se trouvent pas en zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,

décide le maintien des ZAER suivantes :

- ZAER 1107097 – Maisons route du Rhin (Zoll) – biomasse
- ZAER 1107103 – Déchèterie – géothermie
- ZAER 1107104 - Déchèterie – biomasse.

Adopté à l'unanimité, avec une abstention (Mme Isabelle STRAUSS ZANELLI).

Le Secrétaire de séance,
M. Martin GUNDELACH

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Jacky WOLFARTH.

